



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-20

Objet : Aides financières - Acquisition de deux vélos électriques neufs pour le service de la police municipale - commune de Merville-Franceville Plage

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1er avril 2025.

CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Merville-Franceville Plage, en date du 2 avril 2025, relative à l'attribution d'une aide financière pour l'achat de deux vélos électriques neufs pour le service de la police municipale.

CONSIDERANT la volonté du SDEC ENERGIE de favoriser la mobilité durable sur son territoire par l'octroi d'aides dans la limite de deux véhicules et de cinq cycles par collectivité et par an (étant entendu que le montant total des subventions (autres financeurs et SDEC ENERGIE) ne peut dépasser 80 % du montant total HT de l'opération).

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités de cette aide financière.

DECIDE

- Article 1 : d'accorder une aide financière de 600 € à la commune de Merville-Franceville Plage pour l'achat de de deux vélos électriques neufs pour le service de votre police municipale,
- Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette décision seront imputées sur les lignes de crédits votés au budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **25 AVR. 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **25 AVR. 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **25 AVR. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.





CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE DEUX VELOS ELECTRIQUES NEUFS Commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 - 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé Le SDEC ENERGIE

Et

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES, représentée par son Maire, Olivier PAZ située 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES ;

Ci-après dénommée la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES

Le SDEC ENERGIE et la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule

Le SDEC ENERGIE entend faire du département du Calvados, un territoire exemplaire en matière d'électromobilité. Dans le cadre de sa compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et hydrogène », le syndicat a déployé un réseau de plus de 399 infrastructures de recharges sur tout le territoire (plus de 170 collectivités sont concernées).

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGES souhaite apporter sa contribution au développement de l'électromobilité en faisant l'acquisition de deux vélos électriques neufs pour le service de la police municipale.

Conformément aux aides et contributions votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE, le syndicat accompagne financièrement la collectivité dans sa démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une aide financière à la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE pour l'achat de deux vélos électriques neufs pour les besoins de la collectivité.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE apportera une aide financière de 600 € pour l'achat des deux vélos électriques neufs, étant entendu que le montant total des subventions (autres financeurs et SDEC ENERGIE) ne peut dépasser 80 % du montant total HT de l'opération.

Cette aide financière est conforme aux modalités de financement arrêtées par le comité syndical du 1^{er} avril 2025. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE de la facture d'achat.

Article 3 : Engagements de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE s'engage à fournir au SDEC ENERGIE les pièces justificatives nécessaires au déblocage du fond octroyé, à savoir :

- une copie de la (des) facture(s) d'achat
- un Relevé d'Identité Bancaire

Dans le cas où la collectivité décide de céder à titre gracieux ou non les véhicules électriques dans un délai de moins de 3 ans après la notification de l'obtention de la subvention, elle s'engage à reverser au SDEC ENERGIE le montant de la subvention au prorata du temps restant pour atteindre les 3 ans.

Ex : 600 € de subvention – revente des véhicules électriques au bout de 2 ans : reversement de $\frac{1}{3} \times 600 \text{ €} = 200 \text{ €}$

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la collectivité.

Article 5 : Cadre contractuel

Les Parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux Parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites à échéance du 25 avril 2026, la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen en deux exemplaires originaux, le

Catherine GOURNEY-LECONTE

Olivier PAZ

Présidente du SDEC ENERGIE

Maire de la commune de
MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE